

ARRÊTÉ N° 2022-318-6.1.9  
PORTANT REJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS  
D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'ÉVACUATION DU CAMPING  
« LES CABANES D'OLÉRON »

**La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 125-10 et R 125-15 à R 125-22,

Vu le code de l'urbanisme notamment, et les articles L 443-2 à L 443-3 et R 443-9 à R 443-12,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2500 du 2 août 2002 modifié fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes, situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le procès-verbal du 24 novembre 2022 de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Considérant l'avis **défavorable** aux mesures de sécurité et au cahier de prescriptions de cet établissement ains émis par cette sous-commission ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping "LES CABANES D'OLÉRON" situé 271 route de la Boulinière sur la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON tel que présenté par ce dernier n'est pas approuvé dans l'immédiat et ne pourra l'être qu'après la réalisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des prescriptions suivantes :

- Mettre en concordance le nombre d'emplacements autorisés (190) et le nombre d'emplacements exploités (193).
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie en installant un réseau de RIA en conformité avec l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 (article 723).

Etant au surplus fait remarquer que les prescriptions permanentes suivantes doivent également être respectées :

- Veiller chaque début de saison à effectuer les contrôles des installations techniques (gaz, électrique...), lever les observations et les consigner dans le registre de sécurité.
- Procéder à un exercice annuel d'évacuation en période d'exploitation en liaison avec la mairie, et le consigner dans le registre de sécurité.
- S'assurer de l'opérabilité des moyens d'alerte et de la formation des personnels.
- Déclarer auprès de la commune toute modification structurelle du camping.
- Veiller à transmettre à la commune les modifications des coordonnées du gestionnaire du camping.

**AR Prefecture**

017-211703376-20221221-20221221318619-AR

Reçu le 21/12/2022

Publié le 21/12/2022

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés sur sa commune.

**Article 3 :**

MM le directeur général des services de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 21 décembre 2022.

**La maire,  
Dominique RABELLE**

La maire soussignée certifie le caractère exécutoire du présent arrêté télétransmis au contrôle de légalité le 21 décembre 2022 et affichée le 21 décembre 2022  
**Dominique RABELLE**

